



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 07 janvier 2004

OBJET : **REDÉMARRAGE D'UNE USINE**
N/RÉF. : 03-010839

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

1. La Société n'est pas une société canadienne. La société n'a pas été constituée au Canada et n'est pas sous contrôle canadien.
2. La Société a plusieurs établissements dont un au Québec et procède à une répartition de ses affaires entre ces provinces.
3. Un projet consistant à faire redémarrer une usine abandonnée a vu le jour en 1998, mais aucune décision ou intention n'était fondée à ce moment. Des frais d'étude de faisabilité et de redémarrage ont été mis de l'avant dans l'exercice clos en 1998, puis dans l'exercice clos en 1999. Aucun de ces frais n'a été capitalisé au coût en capital de l'édifice tant au plan comptable que fiscal.
4. Un montant de XX millions de dollars relativement à l'ensemble du projet a été capitalisé au coût en capital de l'édifice pour l'exercice se terminant en 2000, et ce, tant au plan comptable que fiscal. Ce montant comprend des frais se rapportant à la fabrication d'équipement qui devraient être inclus dans une catégorie distincte au plan fiscal.

-
5. Afin de faire des essais sur les équipements, des frais de redémarrage et de matières premières ont été utilisés et ont été annuellement passés à la dépense et n'ont pas été capitalisés au coût des équipements, et ce, tant au plan comptable que fiscal.
 6. Les intérêts encourus d'un montant de XX millions de dollars relativement aux emprunts contractés aux fins du projet de redémarrage de l'usine ont été passés entièrement à la dépense dans la CO-130S.1.
 7. En date d'aujourd'hui, le projet de redémarrage de l'usine est arrêté. Les frais engagés à l'égard de l'ensemble du projet sont d'environ XX millions de dollars et la rénovation de l'usine est complétée. Aucune déduction pour amortissement n'a été prise par la société à l'égard de ce projet de rénovation et la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 93.9 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du projet.

QUESTIONS

Nous comprenons que vous désirez connaître le traitement fiscal approprié relativement aux frais d'étude de faisabilité et de redémarrage relatifs au redémarrage de l'usine décrits au paragraphe 3 ci-dessus, aux frais de redémarrage et de matières premières utilisées aux fins des essais sur les équipements et aux frais d'intérêt encourus dans le cadre du projet de redémarrage de l'usine.

OPINION

COÛT EN CAPITAL

De façon générale, le coût en capital d'un bien amortissable désigne le coût engagé par un contribuable pour acquérir un tel bien, incluant tous les frais relatifs à cette acquisition et à la mise en service du bien, notamment les honoraires d'avocats, de notaires, de comptables et autres frais reliés à l'acquisition du bien. Considérant qu'aucune définition spécifique n'est

prévue à l'égard de cette expression, c'est le sens général de cette expression qui doit être considéré. De plus, dans le cas présent, les frais engagés à l'égard du redémarrage de l'usine doivent être séparés entre la partie relative à l'édifice et celle se rapportant aux équipements, et ce, aux fins de la détermination du coût en capital de chacun de ces biens.

Édifice

L'article 135.4 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut, malgré toute autre disposition de la partie I de la loi, déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée, autre qu'un montant admissible en déduction en raison du paragraphe *a* de l'article 130 de la LI, des paragraphes *h* et *h.1* de l'article 157 de la LI ou de l'article 157.14 de la LI, si l'on peut notamment considérer ce montant comme étant un coût attribuable à la période de construction d'un édifice par le contribuable et se rapportant à cette construction. Le montant ainsi visé à l'article 135.4 de la LI doit être inclus dans le coût en capital de l'édifice.

Le Ministère considère qu'une dépense est attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un édifice, lorsque la dépense ainsi engagée se rapporte à la période de rénovation, et ce, indépendamment du fait qu'elle a été engagée avant, pendant ou après la rénovation de l'édifice. Cette dépense sera liée à la construction, la rénovation ou la transformation de l'édifice si elle est encourue en raison même de la construction. Ainsi, nous sommes d'avis que les coûts relatifs aux études de faisabilité et de redémarrage décrits au paragraphe 3 ne constituent pas des dépenses visées à l'article 135.4 de la LI, dans la mesure où ces dépenses ont été engagées préalablement à la décision de la Société de procéder au projet de redémarrage de l'usine. Ainsi, ces dépenses constituent des dépenses de nature courante déductibles dans le calcul du revenu de la Société, dans l'année où elles sont encourues. En ce qui a trait aux frais d'intérêts relatifs aux emprunts contractés, et ce, aux fins de la rénovation de l'usine, ces derniers doivent être capitalisés au coût en capital de l'usine en vertu de l'article 135.4 de la LI.

Équipements

À l'égard des emprunts contractés pour l'achat des équipements s'il y a lieu, considérant que la Société n'a pas fait le choix en vertu de l'article 180 de la LI afin d'ajouter les intérêts au coût en capital des équipements, il lui est possible de déduire ces frais d'intérêt dans le calcul de son revenu d'entreprise pour chacune des années où elle a acquis ces équipements. Par ailleurs, relativement aux coûts directs de redémarrage et de matières premières utilisées afin de mettre à l'essai les équipements, le Ministère est d'avis que ces coûts doivent être capitalisés au coût en capital de ces équipements.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

En vertu du paragraphe 6 de l'article 93.6 de la LI, un contribuable ne peut, aux fins de calculer son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, inclure un montant dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital (ci-après, « PNACC ») pour lui des biens amortissables d'une catégorie prescrite à l'égard du coût en capital pour lui d'un bien de cette catégorie avant le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application notamment du paragraphe *a* de l'article 130 et des règlements édictés en vertu de ce paragraphe *a*.

Édifice

Le Ministère est d'avis, dans la situation présente, que l'édifice est considéré « prêt à être mis en service » au premier en date du moment où la construction de l'édifice est complétée ou du moment qui suit immédiatement le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis l'édifice, et ce, en vertu respectivement des paragraphes *b* et *c* de l'article 93.8 de la LI. À cet égard, le deuxième alinéa de cet article précise qu'une rénovation, une transformation ou un ajout apporté à un édifice donné est considéré comme un édifice distinct. Ainsi, dans la mesure où le paragraphe *c* de l'article 93.8 de la LI s'applique dans la présente situation, la Société peut déduire dans l'année d'imposition se terminant en 2003, une déduction pour amortissement à l'égard des coûts relatifs à la rénovation inclus dans la PNACC de l'édifice pour l'année d'imposition se terminant en 2001, et ainsi de suite pour les années subséquentes.

Équipements

À l'égard des équipements, le Ministère est d'avis que les biens qui sont au stade d'essai ne peuvent être considérés comme prêts à être mis en service pour répondre à la condition énoncée au paragraphe *d* de l'article 93.7 de la LI, car ces biens ne sont pas en mesure de produire un produit commercialement vendable. Ainsi, ces biens seront considérés « prêts à être mis en service » au moment qui suit immédiatement le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis les biens, et ce, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93.7 de la LI.
